



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. I. S.*, 2018 TSS 384

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-42

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

I. S.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 6 avril 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est accordée.

APERÇU

[2] I. S. (requérante) a présenté une demande de prestations au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) en janvier 2015. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a approuvé la demande et lui a accordé 11 versements rétroactifs. La requérante a interjeté appel de la décision du ministre, et a demandé que les prestations soient rétroactives à octobre 2012, moment où elle s'est présentée à un Centre Service Canada avec une demande relativement à ces prestations. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a accueilli l'appel de la requérante et a établi que sa demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse a été reçue en octobre 2012. La permission d'en appeler est accordée, car la division générale pourrait avoir commis une erreur quant à la date à laquelle la demande a été reçue.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La division générale avait-elle la compétence pour décider que la demande de la requérante a été reçue en octobre 2012?

[4] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que la demande de la requérante avait été reçue en octobre 2012?

[5] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) lorsqu'elle a établi que la demande de la requérante a été reçue en octobre 2012?

ANALYSE

[6] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit seulement trois moyens d'appel que l'on peut examiner, à savoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans

tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Les arguments du ministre doivent être considérés dans ce contexte.

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit?

[7] Le Tribunal doit suivre les décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. En l'espèce, la division générale fait référence à la décision *Vinet-Proulx*³ qui énonce que le Tribunal n'a que le pouvoir qui est prévu dans ses dispositions législatives et non la compétence fondée sur l'équité, et à la décision *Lamet*⁴, qui prévoit que le tribunal ne dispose pas du pouvoir inhérent d'autoriser un avantage auquel un demandeur n'a pas droit. On ne sait pas exactement, cependant, si la division générale a appliqué ces principes dans sa décision. La décision de la division générale va à l'encontre de ces principes. L'appel pourrait, par conséquent, avoir une chance raisonnable de succès sur le motif que la division d'appel a commis une erreur de droit.

La division générale a-t-elle excédé sa compétence?

[8] La Loi sur la SV prévoit également que, si un requérant atteint l'âge de 65 ans avant la date à laquelle la demande est reçue, l'approbation de la demande peut prendre effet à une date antérieure⁵. Le ministre fait valoir que la division générale n'a pas le pouvoir d'établir que la demande de la requérante a été reçue environ trois jours avant qu'elle n'ait été remise à un représentant de Service Canada. Ce pouvoir juridique n'est pas précisément accordé au Tribunal. Étant donné que le Tribunal est un tribunal établi par une loi, il a seulement le pouvoir conféré par la Loi sur le MEDS. Par conséquent, la division générale pourrait avoir excédé sa compétence juridique lorsqu'elle a décidé que la demande de la requérante a été reçue en 2012. L'appel a aussi une chance raisonnable de succès sur ce motif.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), par. 58(1).

² *Loi sur le MEDS*, par. 58(2).

³ *Canada (Procureur général) c. Vinet-Proulx*, 2007 CF 99.

⁴ *McDonald c. Canada (Ressources humaines et Développement des compétences)*, 2012 CF 1406

⁵ *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), par. 8(2).

Autres questions

[9] La requérante fait aussi valoir que la division générale a commis d'autres erreurs de droit et a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées en ce qui a trait à sa décision selon laquelle la demande a été faite en octobre 2012. Cependant, je n'ai pas à déterminer si l'appel peut avoir une chance raisonnable de succès sur ces motifs, car j'ai établi que l'appel a une chance raisonnable de succès sur les motifs mentionnés ci-dessus⁶.

CONCLUSION

[10] La permission d'en appeler est accordée.

[11] Cependant, les parties ne sont pas limitées aux moyens d'appel examinés ci-dessus. Il serait utile que toutes les parties abordent tous les moyens d'appel présentés par le ministre dans ses observations écrites.

[12] Cette décision relative à la permission d'interjeter appel ne présume pas le résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Laura Dalloo, avocate du demandeur
-----------------	------------------------------------

⁶ *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.